

ARRETE N° 2022-63

du Registre des arrêtés du service juridique
portant délégation de fonction d'officier d'état civil
et de signature en faveur de Mme Anahide VOISIN
Directrice des affaires publiques

Le Maire de la commune de Châtellerault,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

VU l'arrêté 2020-62 du 28 mai 2020 portant titularisation de Mme Anahide VOISIN,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de la commune de Châtellerault,

VU l'arrêté 2022-26 du 4 avril 2022 portant délégations à Mme Anahide VOISIN,

CONSIDERANT que pour les besoins du service, il convient de donner délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature de certains documents à la directrice des affaires publiques,

CONSIDERANT les fonctions de directrice des affaires publiques occupées par Mme Anahide VOISIN,

CONSIDERANT la qualité de fonctionnaire titulaire de Mme Anahide VOISIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-26 du 4 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme Anahide VOISIN, directrice des affaires publiques, a délégation permanente de signature pour les documents suivants relevant de sa direction :

- les attestations du service fait pour les dépenses,
- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision

En cas d'absence de l' élu délégué, délégation lui est également donnée pour :

- la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants

- naturels et l'établissement des actes en découlant,
- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription,
 - la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'État Civil,
 - la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'État Civil quelle que soit la nature des actes,
 - la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
 - la légalisation des signatures et pour délivrer toutes copies, tous extraits et bulletins d'état civil quelle que soit la nature de ces actes en cas d'absence ou en cas d'empêchement du Maire et des Adjoints,
 - la validation des attestations d'accueil comme justificatif d'hébergement justifiant des conditions de séjour dans le cadre d'une visite familiale ou privée,
 - les déclarations de piégeage, demandes de destruction à tir d'animaux nuisibles et déclaration de destruction à tir de ragondin / rat musqué,

En cas d'absence de l'élu délégué et de la responsable du service affaires générales, délégation lui est également donnée pour

- les récépissés de demandes temporaires et permanentes d'ouverture, de mutation, de translation et de transfert de licence de débits de boissons
- les autorisations de travaux sur les concessions
- les autorisations d'inhumation

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le 18 AOUT 2022



Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN